



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SIBTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

New-York, le 1er juillet. — La Gazette nationale des états-unis publie les réflexions suivantes, au sujet des résolutions sévères adoptées par le congrès du Mexique contre les individus sujets aux lois du pays, qui seconderaient toute proposition faite par l'Espagne ou quelque autre puissance pour le paiement d'une indemnité en compensation de son ancienne suprématie sur ces pays.

« Cette mesure vigoureuse de la part du sénat peut-être expliquée par la présence au Mexique d'un agent français chargé d'une proposition de cette nature. On pourrait croire que cette mesure indique la crainte que le pouvoir exécutif ne soit disposé à prêter l'oreille à l'agent sur ce chapitre; mais nous n'entreprendrons pas de lui donner cette interprétation.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 11 juillet. — Suite de l'aperçu de la charte constitutionnelle portugaise :

La chambre des pairs est composée de membres à vie et héréditaires, nommés par le roi et en nombre indéterminé. Le prince royal et les infants sont pairs de droit. Ils siègent à 25 ans. Il est dans les attributions exclusives de la chambre des pairs de connaître des délits individuels, commis par les membres de la famille royale, par les ministres d'état, par les conseillers d'état et par les pairs, et des délits des députés commis pendant la durée de la session de législature; de connaître de la responsabilité des secrétaires et conseillers d'état; de convoquer les cortès lors de la mort du roi pour l'élection d'une régence, dans les cas où elle aurait lieu, lorsque la régence provisoire ne le fait point.

La proposition, le rejet et l'approbation des projets de loi appartiennent à chacune des deux chambres. Le pouvoir exécutif fait faire, par l'un ou par l'autre des ministres d'état, la proposition qui lui appartient dans la formation des lois, et seulement après avoir été examinée par une commission de la chambre des députés, dont cette proposition doit émaner, elle pourra être convertie en projet de loi. Les ministres pourront soutenir et discuter la proposition après le rapport de la commission; mais ils ne pourront point émettre de votes ni être présents lorsqu'on votera, à moins d'être pairs ou députés.

Suivent les dispositions pour les communications d'une chambre à l'autre et de la chambre des députés avec le roi. Si la chambre des députés n'approuve pas les amendemens ou les additions de celle des pairs, ou vice versa et que la chambre refusant son approbation juge néanmoins que le projet est avantageux, on nommera une commission composée d'un nombre égal de pairs et de députés, et ce qu'elle décidera servira, soit pour faire une proposition de loi ou pour la rejeter tout à fait. Lorsque l'une ou l'autre des deux chambres (la discussion étant fermée) aura adopté entièrement le projet que l'autre chambre lui avait adressé, elle le rédigera en décret et lecture faite séance tenante, elle l'adressera au roi en deux expéditions signées par le président et deux secrétaires, et lui demandera sa sanction dans les termes suivans :

« Les cortès générales adressent au roi le décret ci-inclus, qu'elles jugent » avantageux et utile au royaume, et demandent à S. M. qu'elle daigne y » donner sa sanction. »

Si le roi refuse d'accorder son consentement, il répondra dans les termes suivans :

« Le roi veut méditer le projet de loi, pour en son tems faire connaître » sa proposition. A quoi la chambre répondra : « Qu'elle remercie S. M. de l'intérêt qu'elle prend à la nation. »

Ce refus a un effet absolu. Le roi donnera ou refusera sa sanction à chaque décret dans le délai d'un mois, du jour qu'il lui aura été présenté. Si le roi adopte le projet des cortès générales, il s'exprimera ainsi : « Le » roi consent. »

Nous croyons devoir donner en entier le chapitre 5 de ce titre, relatif aux élections :

Art. 63. Les nominations des députés pour les cortès générales seront faites par des élections indirectes, la masse des citoyens actifs, réunie en assemblées paroissiales, éliront les électeurs de province, et ceux-ci les représentans de la nation.

Art. 64. Auront droit de voter dans ces élections primaires : les citoyens portugais qui jouissent de leurs droits politiques, les étrangers naturalisés.

Art. 65. Sont exclus du droit de voter dans les assemblées paroissiales : les mineurs au-dessous de vingt-cinq ans, parmi lesquels ne sont point compris ceux mariés ou officiers militaires, qui sont majeurs à vingt-un ans, les bacheliers licenciés et les ecclésiastiques dans les ordres sacrés; les fils de famille qui sont dans la compagnie de leurs pères, à moins qu'ils n'occupent des emplois publics, les domestiques de service, dans laquelle classe n'entrent pas les teneurs de livres et les premiers commis des maisons de commerce, les domestiques de la maison royale qui ne portent pas le galon blanc, et les administrateurs de biens ruraux et de fabriques; les religieux et toutes les personnes qui vivent en communauté claustrale; toutes les personnes qui ne possèdent point un revenu net annuel de 200,000 reis (600 f.) provenant de biens-fonds, industrie, commerce ou emploi.

Art. 66. Tous ceux qui n'ont pas le droit de voter dans les assemblées

primaires paroissiales, ne peuvent être membres, ni donner leur vote pour la nomination d'une autorité quelconque elective nationale.

Art. 67. Peuvent être électeurs et voter dans l'élection des députés, tous ceux qui peuvent voter dans les assemblées paroissiales; sont exclus néanmoins : toutes personnes ne jouissant pas d'un revenu net annuel de 200 mille reis (1,200 f.) provenant de biens fonds, industrie, commerce ou emplois; les libérés; les criminels poursuivis pour querelles ou par suite d'une enquête.

Art. 68. Toutes personnes qui peuvent être électeurs sont aptes à être nommées députés. Sont exceptées : toutes personnes n'ayant pas un revenu net de 400,000 reis (ou 2,400 f.) conformément aux art. 65 et 67; les étrangers naturalisés.

Art. 69. Les citoyens portugais, en quelque lieu qu'ils vivent, sont éligibles dans tout district électoral, pour être députés, lors même qu'ils n'y seraient point nés, résidens ou domiciliés.

Art. 70. Une loi réglementaire désignera le mode politique des élections, et le nombre des députés en rapport avec la population du royaume. (La suite au n°. prochain)

TURQUIE.

Constantinople, le 27 juin. — Dans la journée du 15, quelques maisons voisines de la caserne de l'Étmeidan ayant été incendiées par la communication du feu que S. H. avait ordonné de mettre à ce bâtiment où les janissaires s'étaient barricadés, le sultan fit publier un firman par lequel il s'engageait à payer le dommage en entier. Le nombre des janissaires tués ou brûlés ce jour-là s'éleva à 7 ou 8000, la perte des troupes du sultan fut de 1500 à 2000 hommes.

Le 17, les rebelles dispersés cherchèrent à s'évader par la porte d'Andrinople; leur but était d'aller se joindre aux janissaires de cette ville. L'aga-pacha, instruit par ses agens, les pourvint les cerna et en fit un grand carnage.

FRANCE.

Paris, le 26 juillet. — La constitution a été promulguée le 13 à Lisbonne, un grand nombre d'exemplaires ont été répandus dans la ville. Tout était tranquille au départ du courrier.

— Il n'est pas vrai, comme l'annonce un journal, que M. d'Appony y ait notifié au gouvernement français et au corps diplomatique, que l'empereur son maître ne consentirait jamais à l'établissement de la nouvelle constitution octroyée au Portugal. (Etoile.)

— Il paraît que le vent a déjà changé pour la charte portugaise. L'Etoile qui la foudroyait il y a quelques jours, et qui en cela était répétée par le Moniteur même, avait l'air hier soir de la prendre sous sa protection.

Serait-il vrai que ce changement tiendrait à ce que la congrégation ne veut pas plus entendre parler de cette charte que des autres, tandis que le ministère n'ose pas plus la repousser, au moins ostensiblement, en raison de la source d'où il la suppose sortie, et de l'incontestable légitimité de la main qui l'a signée?

— Le bruit court de nouveau que M. le comte Capo-d'Istria, Grec de naissance, que M. le prince de Metternich avait fait éloigner par l'empereur Alexandre, est rappelé à Pétersbourg, et rentrera au ministère.

On parle d'inquiétudes sérieuses que le prince de Metternich aurait sur sa position personnelle et sur sa toute puissance, parce que les accusations de l'Europe entière contre lui seraient enfin arrivées à l'oreille de l'empereur d'Autriche.

— La chambre des communes d'Haïti en terminant sa dernière session a fait au peuple une adresse contenant le précis de ses travaux dans le cours de cette deuxième législature. Parmi les actes qui intéressent essentiellement l'ordre social on remarque le code civil (dont la plupart des dispositions sont empruntées au code français) et le code de procédure civile, puis ensuite le code de commerce, le code pénal, et le code d'instruction criminelle; enfin on a songé à régénérer les cultures, comme principe conservateur, par un code rural.

« La législature, après avoir rendu une loi qui reconnaît dette nationale l'induite de 150,000,000 francs consentie envers la France, devant pourvoir aux moyens d'éteindre cet engagement sacré. Une contribution extraordinaire, répartie de la manière la plus équitable et la plus régulière sur la généralité des citoyens, a paru le mode le plus convenable à employer. Une loi qui établit une contribution extraordinaire de 30 millions de gourdes payable en dix années a donc été rendue par la chambre.

« Une loi sur les droits locaux et l'impôt foncier a été jugée nécessaire cette loi concèrera, avec les autres mesures arrêtées, à avancer l'époque où la dette nationale se trouvant éteinte, la loi sur la contribution extraordinaire devra être rapportée. »

Ce compte rendu détaille aussi les avantages qu'on retirera de l'établissement de la chambre des comptes, de la création d'une banque nationale et des entrepôts réels.

COUR DES PAIRS. — Le rapport de M. le comte Portalis et le réquisitoire de M. le procureur-général sur le supplément d'instruction ont été imprimés et distribués aux membres de la cour des pairs.

Des renseignements, auxquels nous pouvons ajouter foi, nous mettent à même de faire connaître les résultats sommaires de ce double travail.

Il paraît certain que la commission a examiné si les traités de Bayonne, de Vittoria et de Madrid, constituaient en eux-mêmes un crime et un délit, et s'ils étaient l'œuvre d'une connivence coupable entre le traitant, l'intendant en chef de l'armée et les lieutenans-généraux comtes Bordesoulle et Guillemot, ou s'ils ont été obtenus à l'aide de corruption.

Elle a recherché si le général Guillemot, dans le dessein d'accréditer le bruit que l'administration de la guerre avait négligé les approvisionnements de l'armée, a donné à plusieurs corps de cavalerie l'ordre de se rapprocher des frontières, sans avertir les administrations locales de leur passage et de leur arrivée, en sorte que leur apparition inattendue ait obligé de recourir, pour subvenir à leurs besoins, à la voie des réquisitions.

Elle a jugé nécessaire de vérifier si, au contraire, dans le dessein de désorganiser l'état-major de l'armée, et de compromettre le major-général, une coupable intrigue n'a pas supposé à un aide-de-camp du général Guillemot des torts imaginaires qui ont amené son arrestation.

Enfin elle s'est occupée de la plainte de M. Poisson, pour s'assurer si les causes qui ont motivé son arrestation se lient à la connivence qui aurait existé entre le major-général et le munitionnaire-général.

La commission, sans énoncer explicitement d'avis, tire des renseignements et des témoignages qu'elle a recueillis des conclusions favorables à ces généraux sur les deux premiers chefs d'inculpation.

Le rapport éclaircit de la manière la plus satisfaisante pour M. le comte Guillemot une allégation qui tendait à le représenter comme ayant trahi son devoir dans l'exercice de ses fonctions, en usant du pouvoir qu'elles lui conféraient pour faire échouer les combinaisons du ministre, son supérieur, au risque de compromettre les plus chers intérêts de l'état.

Quant au rapport qui pouvait exister entre les causes qui ont fait arrêter M. de Lostande et une intrigue ourdie dans le dessein de perdre M. le général Guillemot, la commission est persuadée que la spéculation à laquelle semble se rattacher l'envoi de la caisse adressée à l'aide-de-camp de M. le comte Guillemot a été conçue par des hommes désaffectionnés, qui cherchaient peut-être à servir à la fois leurs intérêts pécuniaires et leurs passions haineuses, en faisant passer à des transfuges les instrumens de leur rébellion, et en excitant contre des hommes fidèles et loyaux des soupçons et des défiances.

On sait que M. Poisson a porté plainte à la cour des pairs contre M. le comte Guillemot, qui l'avait fait arrêter sur un ordre de M. Coetlosquet. Reconduit en France sous escorte, M. Poisson écrivit à M. le maréchal duc de Bellune. Ce ministre lui répondit qu'il ignorait entièrement les causes qui avaient pu donner lieu à son arrestation; mais que l'ordre n'en avait point été donné par le ministre de la guerre.

Ce qu'il y a de plus probable, suivant le rapport de la commission, c'est que quelqu'ennemi secret de M. Poisson aura cherché à lui nuire de Paris à Madrid; il n'est pas étonnant que M. le duc de Bellune ne se soit pas souvenu, au milieu de ses nombreuses occupations, de l'ordre qu'il avait donné à M. le comte Coetlosquet, mais il n'en est pas moins certain que M. le comte Guillemot l'avait reçu et n'a fait que l'exécuter.

M. le comte Portalis n'a pris, au nom de la commission, aucune conclusion formelle.

M. le procureur-général a conclu à ce qu'il plût à la cour des pairs déclarer qu'il n'y a lieu à plus amples poursuites à raison des marchés de Bayonne, de Vittoria et de Madrid, soit contre le lieutenant-général comte Guillemot, soit contre les inculpés Gabriel-Julien Ouvrard, Victor Ouvrard, Tourton, Sicard, Rollac, Deshacquets et Filleul Baugé.

En ce qui touche la plainte du sieur Poisson en arrestation arbitraire, attendu que les faits dont il se plaint ne constituent ni crime ni délit, déclarer qu'il n'y a lieu de suivre, et condamner le sieur Poisson aux dépens.

En ce qui touche les tentatives de corruption restées sans effet, dont se trouvent inculpés par l'instruction Mauléon, Gabriel-Julien Ouvrard, Ducroc, Filleul Baugé, Poissonnier et Espariat, attendu qu'elles n'ont aucune connexité avec les faits de la cause, et que par elles-mêmes elles ne sont pas de la compétence de la cour, renvoyer lesdits inculpés devant les juges qui en doivent connaître, savoir: Gabriel-Julien Ouvrard en état de mandat de dépôt, Mauléon et Poissonnier en état de liberté provisoire, et Ducroc, Baugé et Espariat en état de mandat de comparution.

Cours de la bourse du 26 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 1/5 c. Actions de la banque, 2020 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 3/4. Emprunt d'Italie, 660 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Les fusils achetés par le comité grec de Liège et destinés aux Hellènes ont été embarqués à Marseille à bord de la *Jeune Emilie*, qui a dû mettre à la voile le 16 de ce mois avec 45 philhellènes parmi lesquels il y a 41 Français, 2 Anglais, 1 Italien et 1 Suisse.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 JUILLET.

La chambre des vacations de la cour supérieure de justice de Liège, pendant les mois d'août et septembre prochain, est composée comme suit: MM. Wacken, président; Dupont-Fabry, Dochen, Haenen, De Hoyos, De la Gravière, De Macar, Vandervrecken, conseillers; De Lantremange, premier avocat-général.

Elle siégera les 4, 5, 7, 8, 18, 19, 21 et 22 août.

Les 1er, 2, 4, 5, 15, 16, 18, 19, 29 et 30 septembre.

— M. Strateneus, administrateur de l'industrie nationale, a visité hier la belle manufacture d'armes que M. Malherbe de Goffontaine a établie au quai de la Sauvenière.

— MM. Desoer, agent du trésor, et Harzeus, maître de chant de la cathédrale, ont été choisis comme candidats par la députation des Etats dans sa séance du 29 juillet, pour faire partie de la commission musicale.

— Le grand-duc de Bade vient aussi de frapper un impôt sur les chiens. Rien d'étonnant à cela; mais ce qui est assez extraordinaire, c'est que l'on ait exempté de la taxe les chiens... des mendians, des aveugles? Non pas, mais les chiens de chasse des grands seigneurs. N'est-ce pas là une exemption tout-à-fait bien trouvée! L'espèce de proscription dont se trouvent parmi nous frappés les lévriers, se change là bas en protection spéciale.

— On lit dans la *Gazette-Universelle d'Augsbourg* l'article suivant:

Odessa, le 7 juillet. — Nous avons des nouvelles de Constantinople qui vont jusqu'au 3 juillet. Il se confirme de plus en plus que les janissaires ont été, pour ainsi dire, surpris par les mesures du Sultan. *A présent ou jamais*, telle est la devise du Grand-Seigneur et de ses habiles conseillers. D'après tout ce qui s'est passé jusqu'ici, l'on est fondé à croire que le Sultan aura le dessus et qu'il réussira à mettre à exécution l'entreprise difficile d'organiser une grande armée sur le pied européen.

Lithographie. — Pauvre Martin, discret et joyeux messager d'amour, voilà ton règne passé. Un rival se présente qui va l'enlever cette vogue populaire dont tu te vis quelque temps l'unique objet. Déjà le voile est établi auprès de toi dans tous ces lieux où naguère tu attirais seul les regards. Qui pourrait deviner sous cette figure naïve, ce regard stupide et cet air gauche avec lequel il implore la commisération publique, un déclamateur passionné des vers de Voltaire. Quoique dans cette seconde lithographie le dessinateur n'ait pas peut-être reproduit avec le même bonheur que dans la première les traits de son modèle, cependant chacun en la voyant se dit: C'est lui, c'est Hénault, c'est l'amant de Zaïre.

Fondation d'un collège, où le latin et le grec ne sont pas considérés comme la pierre fondamentale de l'instruction.

Une souscription a été ouverte, il y a quelques mois à Philadelphie pour l'établissement d'un collège où l'on enseignera principalement toutes les branches de connaissances relatives à l'agriculture, à la mécanique, et aux fabriques, et celles qui sont indispensables aux architectes, aux ingénieurs civils, aux marchands et aux autres hommes d'affaires; telles que l'arithmétique vulgaire et décimale, la grammaire, les belles lettres, la géographie, l'histoire, la chronologie, les mathématiques, la philosophie naturelle, y compris la mécanique et l'astronomie, la chimie, la minéralogie, l'économie politique, les principes généraux de gouvernement et de jurisprudence, les langues modernes et notamment le français, l'allemand et l'espagnol. Le latin et le grec ne seront enseignés qu'à ceux qui en auront le désir, le tems et les moyens. On s'attachera surtout aux arts utiles. Tous ceux d'agrément seront exclus des leçons. On écartera avec soin toute idée d'instruction superficielle sous quelque rapport que ce soit; tout ce qu'on apprendra sera approfondi sur tous les points.

Voilà un projet d'établissement que dans notre vieille Europe l'on ferait fort bien d'emprunter à la jeune Amérique. Malgré tout le respect dû à nos collèges et à leurs anciennes traditions nous doutons cependant que les élèves qui en sortent soient aussi propres à servir l'état que le seront les jeunes gens formés à cette nouvelle institution de Philadelphie.

Compagnie américaine pour la culture du sucre dans les Florides.

Il vient de se former aux Etats-Unis une compagnie pour la culture de la canne à sucre dans les Florides et dans la Louisiane. Cette compagnie s'occupe de faire des acquisitions de terres dans ce but, et elle croit pouvoir produire le sucre en quantité suffisante pour fournir à la consommation entière des Etats-Unis, qui jusqu'à présent avaient dépendu de l'étranger pour cette denrée.

COUR D'ASSISES. — AUDIENCE DU 29 JUILLET 1826.

Accusation de meurtre.

A la suite d'une rixe arrivée à Saint-Georges, arrondissement de Huy, le cinq mars dernier, et dans le cours de laquelle il reçut à la tête des coups de bâton, Théodore Perisse, habitant de St.-Georges, est mort le neuf du même mois.

Nicolas Joseph Muselle, âgé de 24 ans, garçon-meunier, domicilié à Vieuxroux, Pierre Gabriel, âgé de 22 ans et Noël Coheur, âgé de 23 ans, journaliers, domiciliés à St.-Georges, ont comparu hier devant la cour d'assises comme accusés d'avoir commis volontairement ce meurtre.

La première audience ayant été consacrée à l'audition des témoins, la séance a été seulement aujourd'hui rendue publique.

M. l'avocat-général de Warzée a soutenu l'accusation.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈTRE A LA ROVERIE.

Fête aux Vennes.

Dimanche prochain 30 du courant on y donnera à cette occasion concert et bal; le soir il y aura grande illumination. (819)

(213) Tribunal de commerce de Liège.

Nous juge-commissaire à la faillite du sieur Hopa, invitons les créanciers dudit Hopa à se réunir devant nous le 10 août 1826, à 3 heures précises de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce, à Liège, pour délibérer sur les mesures à prendre pour activer et mettre à fin la liquidation de cette masse.

Fait à Liège, le 28 juillet 1826.

Signé, Clément FRANCOTTE.

G. PLUMIER distillateur et fabricant de vinaigre de fécule de pommes de terre, rue des Écoliers, n. 223, vend par cruche vinaigre blanc à huit cents le litre, vinaigre rouge à six cents le litre, un rabais sera accordé aux personnes qui achèteront par pièce. (765)

MM. les marchands de poissons qui désireraient acheter par accord annuel, les saumons, truites, anguilles et même les poissons gris et blancs, tous provenant de la rivière d'Ourte, peuvent se présenter au n. 766, rue St. Jean en Isle. Au même n. il y a à vendre un tuyau neuf, en fer de fonte de 6 aunes 70 pouces de longueur en trois pièces à colets s'ajustant au moyen de 8 boutons à sévours et de 18 pouces de diamètre intérieur. (779)

A vendre un cheval propre au cabriolet et à la selle, rue au Potay, n. 305. (831)

Vente pour sortir de l'invision.

Jeudi 24 août 1826, à trois heures de relevée, les héritiers de Catherine Lys, et autres, feront vendre aux enchères, par le ministère du notaire Delexhy, à ce commis, devant M. le juge de paix des quartiers sud et ouest de cette ville de Liège, en son bureau rue Plattes-Pierres, les immeubles et rentes dont la désignation suit :

1er. Lot. Une petite ferme appelée la Quoidbac, avec les jardins, prairies et terres labourables qui en dépendent, sise en la commune de Clermont, canton d'Aubel, occupée par Christiane Derenne, qui en paie un fermage de 168 fl. P. B.

2e. Lot. Une rente annuelle et perpétuelle de quarante-cinq florins quatre-vingt quatorze cents du royaume, constituée sur le pied de quatre pour cent, due par M. le chanoine Wauthy, à Liège.

3e. Une autre rente de trente-neuf florins cinq cents, constituée sur le même pied que la précédente, due par Joseph Lecanne, de Housse.

4e. Un capital de deux cent quatre-vingt florins des Pays-Bas, produisant intérêt à 5 o/o, dû par Ph. Jacques Wadeux, de Liège, et Alex. Wadeux, de Brée.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, à M. le juge de paix susdit, ou au notaire Delexhy, rue St. Séverin, dépositaire des titres de propriété. (830)

(175) Le public est informé qu'en exécution du jugement rendu par le tribunal civil de Liège, le dix-neuf mai dernier, dûment enregistré, il sera, à la requête du sieur Jacques Houbaer, tant en nom propre que comme tuteur légitime de Daniel-Martin-Louis et Anne-Marie-Elisabeth, ses enfans, procréés avec défunte Jeanne Jamotte, procédé devant M. le juge de paix du quartier du nord de cette ville, à son bureau rue Neuvise, n. 939, par le ministère du notaire Debefve, le quatre août prochain, deux heures de relevée, en présence du subrogé tuteur, à la vente aux enchères d'une maison située rue porte St. Léonard, à Liège, n. 649, enseignée du St. Esprit, avec cour, pompe, lavoir, cuisine, magasin et dépendances, sous les clauses et conditions portées au cahier des charges, reposant en l'étude dudit notaire, rue Sœurs de Hasque, n. 281.

Les personnes qui ont des prétentions à charge de la succession bénéficiaire de feu Mr. l'avocat Termonia, décédé à Jemeppe, sont priées d'en remettre l'état à M. DESPREETZ, avoué, rue St-Severin n. 573 à Liège, en mains duquel les débiteurs de cette succession sont aussi invités à se libérer. (832)

GILLON-NOSENT, rue du Pont d'Isle, n. 32, vient de recevoir de Paris un superbe assortiment de schals du Tibet, tout ce qui se fabrique de plus beau et de plus riche, avec coins, simple et double galeries; schals nouveaux dits à la Grecque, qui jouissent à Paris de la plus grande vogue; schals de Lyon, longs et carrés, à dessins nouveaux, de toutes grandeurs et de toutes couleurs, écharpes nouvelles; 400 fichus nouveaux, ombrés, quadrillés, chinés, damassés, dits des 4 saisons, à la dame blanche, etc. Cotepaly unie, ombrée, quadrillée, et écossaise; toiles imprimées, françaises et anglaises; athénienne pour robe, cravattes et gilets nouveaux, rubans écossais pour coiffure, et autres pour sautoirs et ceintures en tout genre.

Le même a reçu un grand assortiment de bas de coton blanc, qu'il vend à très juste prix.

A vendre à 40 p. o/o au-dessous du cours :

Schals cachemires de Lyon, en 914, fond broché, riche, avec bordure à 12 flor., fichus-tissus de Lyon, bordure brochée, à 2 flor. 14 cents, fichus barrés avec bordure à 2 flor., fichus ombrés, dits Zéphirs, à 90 cents, voiles de gaze à bordures à 90 cents et beaucoup d'autres articles à des prix très avantageux.

Le Sr. Gillon-Nosent, vient aussi de recevoir un nouvel envoi de savons fins parfumés, qu'il vend à 1 flor. 50 cents le carton de 12 pains, variés d'odeurs. Cet article est à 50 p. o/o au-dessous de sa valeur.

Ce magistrat présente d'abord Muselle comme un homme violent, provocateur, porteur habituel d'un bâton ferré ou plutôt d'une massue. Il le montre dans le cabaret où la rixe a eu lieu, jetant, tantôt deux couronnes, tantôt sept couronnes sur la table pour payer à boire si quelqu'un veut se battre avec lui.

Quant à Coheur et Gabriel : bien qu'ils lui paraissent coupables, M. l'avocat-général, en égard à leur bonne moralité et à la part beaucoup moins active qu'ils ont prise à la rixe, pense qu'ils ne peuvent être assimilés à Muselle. Du reste, le ministère public posera, à l'égard des trois accusés, la question de provocation. Le meurtre ne lui semble pas non plus être bien établi; il reconnaît que Perisse n'a reçu aucun secours; que cette incroyable négligence, de la part du blessé ou de sa famille, a pu considérablement aggraver son état; que si, par exemple, l'opération du trépan eût été faite, le défunt aurait pu ne pas succomber, ainsi que l'ont déclaré MM. les officiers de santé Gendebien, qui n'ont été appelés que pour procéder à la visite du cadavre. Il posera donc, outre la question de meurtre, celle de blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours.

Me. Dereux, défenseur de Muselle, s'attache uniquement à établir qu'il n'y a pas meurtre, 2° que l'incapacité de travail n'est pas prouvée, 3° que cette question d'incapacité ne peut pas même être posée. Qu'il n'y ait pas meurtre, cela n'est guères contesté; qu'il n'y ait pas incapacité prouvée, c'est ce qu'il croit pouvoir soutenir. D'abord l'opération du trépan n'est pas toujours indispensable pour la guérison des fractures de tête. La congestion cérébrale qui nécessite cette opération peut-être prévenue par de copieuses saignées, et dès lors la guérison n'est pas impossible avant le 20e jour. Il cite à cet égard l'opinion de MM. les docteurs Tombeur et Lavacherie, dont il remettra, dit-il, l'avis motivé sous les yeux de la cour. L'opération du trépan, fût-elle nécessaire, n'implique pas d'ailleurs l'impossibilité d'une semblable guérison: témoin, dit le défenseur, l'affaire des frères Kinet, d'Amay, jugée il y a deux ou trois ans par la cour, chambre des appels correctionnels. Là il a été établi que Kinet, ayant eu la tête cassée par son frère et ayant été trépané par le docteur Lebeau, a pu se rendre à Huy, à pied, pour faire sa déclaration chez le juge d'instruction et en revenir de même, le 15e. ou le 16e. jour après la fracture.

Au surplus, ajoute le défenseur, la question ne peut pas être posée. En matière pénale tout est de stricte et littérale interprétation. Or l'art. 309 du code pénal prévoit le cas où une incapacité de travail a eu effectivement lieu et non celui où elle devrait avoir lieu. Ce n'est pas une hypothèse que veut la loi, c'est un fait accompli. Ici la mort a empêché que le fait se vérifiât. La justice n'a que des conjectures. En écrivant ainsi la loi, le législateur a voulu les proscrire. Reste donc des blessures, simples. Me. Dereux termine en observant que si Muselle a donné des coups, ils en a reçu aussi, et que des témoins l'ont vu la tête ensanglantée.

MM. Fiess, défenseur de Gabriel, et Loop, défenseur de Coheur, ont cherché à établir qu'il n'existait point de preuves de la culpabilité de leurs clients et ont conclu à leur acquittement.

Après une courte réplique de M. l'avocat-général et de Me. Dereux, le premier a déclaré que, par suite du système présenté par le défenseur sur la question d'incapacité de travail, il ne poserait que celles qui suivent :

« Les accusés sont-ils coupables d'avoir, de complicité, fait des blessures, etc. par suite desquels la mort a eu lieu trois jours après? »
« Ces coups et blessures ont-ils été provoqués, etc? »

La cour a déclaré les accusés Coheur et Gabriel non coupables. La question de meurtre a été résolue affirmativement contre l'accusé Muselle; mais la question de provocation ayant été décidée en sa faveur, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement, par application de l'art. 326 du code pénal. Sans cette circonstance la peine était celle des travaux forcés à perpétuité, marque et carcan.

Me. Fiess, qui plaidait pour la première fois devant la cour d'assises, a présenté la défense de son client avec une habileté très remarquable.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 28 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Ils restent dans la même situation.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été recherché à 378 p. o/o de perte; le Londres court a été demandé à 4077 et le papier a deux mois à 4074; le Paris court s'est fait à 47 5/16, le papier a terme est rare, il a été demandé, le Francfort court a été recherché à 35 1/2 et le papier à trois mois à 35 3/16; le Hambourg court a été offert à 34 7/8, le papier a terme manque.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 25 b/qs sucre Dénérari d'une qualité ordinaire à fl. 14 en entrepôt.

11,000 l. bois jaune ont été traitées à fl. 5 3/4.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 27 juillet. — Dette active, 51 3/4 1/2 5/16. Différée 374 13/16 103 1/2 128. Bill. de chance, 17 17 1/2 31/16. Synd. d'am. 92 171 93 92 137 16. Rentes remb. 84 172 85 84 131 16. Lots de 100. Act. soc. com. 79 374 80 172 118.

Taxe du pain du 29 juillet. (Seigle . . . c^{ts} 14 / Métrage . . . » 19 1/2 / Blanc . . . » 28)

Cette taxe est la même que celle de la semaine dernière.

LOGOGRYPHE.

Autant, avec mon chef, je charme le buveur,
Autant je suis, pour le navigateur,
Quand mon chef est à bas, un objet de terreur.

Le mot de la dernière charade est *Prénom*.

ÉTAT CIVIL, du 28 juillet. — Naissances, 6 garç., 4 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 1 femme, savoir:
Agénès Jacquemin, âgé de 24 ans, faiseuse de dentelles, rue sur le Châffour.

TEMPÉRATURE DU 29 JUILLET

A 9 h. du mat., 15 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 21 d. au-dessus.

Pensions civiles ecclésiastiques et militaires

Le paiement du premier semestre 1826 sera ouvert à partir du 3 août tous les jours excepté les dimanches et fêtes depuis neuf heures du matin jusqu'à midi au bureau de l'administrateur du trésor dans la province de Liège, Place Verte, n. 781.

Intérêts de cautionnements.

Le paiement du premier semestre 1826, sera ouvert à partir du 3 août tous les jours excepté les dimanches et les fêtes depuis 9 heures du matin jusqu'à midi au bureau de l'administrateur du trésor dans la province de Liège, Place Verte n. 781.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Citadelle de Liège. — ADJUDICATION PUBLIQUE.

D'après une autorisation de son altesse royale le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications ou en cas d'absence le capitaine Engelen, commandant du génie à Liège, procédera à l'adjudication publique.

De la confection de quelques séparations dans la nouvelle caserne de la citadelle pour le logement des sous officiers ainsi que de la livraison de tables, bancs, planches à pain, tablettes à la tête des lits et râteliers d'armes dans ladite caserne.

Cette adjudication aura lieu le lundi 31 juillet à onze heures du matin à l'Hôtel de la Couronne Impériale à Liège où le devis sera dès à présent déposé en lecture, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures au bureau du génie Quai de la Sauvenière n° 32 bis.

(207) Il sera procédé mardi 1^{er} août prochain, aux deux heures de l'après-midi, au domicile qu'occupait en son vivant M. Hubert Bernimolin, sis rue Gravioule, à Liège, à la vente publique des meubles et effets dépendans de sa succession, ainsi que des légumes croissant sur trente-sept perches cinquante cinq aunes de jardin potager.

A louer une jolie maison de campagne avec remise, écurie et un beau jardin près de la chapelle du Paradis, à Fragnée.
S'adresser au n. 82, rue des Tanneurs. (828)

A louer pour le Noël prochain, une grande et belle maison propre à tout commerce, sise rue pied du Pont-des-Arches, n. 952. S'y adresser, où sont à vendre un coffre fort en fer, deux services à café en porcelaine dorée, une grande glace en trumeau et une quantité de crins. (792)

A louer dès à présent ou pour le premier mai prochain, une très jolie maison, sise à Enival, vis à vis l'église, propre à tout commerce et particulièrement à la profession de cabaretier.
S'adresser à François Lambrette, brasseur audit lieu. (806)

(197) *Maison de campagne à louer.*

Le mardi 1^{er} août 1826, aux dix heures du matin, pardevant Me. Delexhy et Bertrand, notaires à Liège, en l'étude de ce dernier, place St-Pierre, n. 871, on exposera en location, aux enchères publiques, pour le terme de 2 ans 5 mois, qui prendront cours le jour de la location, la superbe maison de feu M. le chanoine Hardy, commune d'Ans, n° 20, à 2 milles de la ville de Liège sur la chaussée de Bruxelles.

Elle se compose de trois beaux salons, salle à manger, cabinet et cuisine au rez-de-chaussée, d'un premier et second étages, caves et greniers;

D'un second corps de bâtiment avec remise, écurie, étable, buanderie, laiterie, pigeonniers, greniers et caves;

D'une orangerie avec serre et chambre de bain.

Grande cour avec pompe et fontaine, jardins potager et d'agrément, plantés d'arbres fruitiers, d'arbustes et de fleurs, le tout entouré de murs, et contenant un bonnier P.-B. environ.

Plus deux jardins potagers situés vis-à-vis de ladite maison; le tout sur la mise à prix de 600 florins des P.-B. pour ledit terme de 2 ans 5 mois.

S'adresser auxdits notaires et à M. Gillet, avocat, rue des Ravets.

(204) Un bon mouleur en sable, peut se présenter à l'atelier de construction de machines à vapeur, rue Thier de la Mère Dieu, à Verviers.

Les syndics définitifs nommés à la faillite de Delchamps frères invitent Messieurs les créanciers admis au passif de la dite faillite, à se réunir le trois août prochain à trois heures de relevée au local des audiences du tribunal de commerce pour y délibérer, sous la présidence de Monsieur le juge commissaire sur une proposition qui leur sera faite par les syndics. (817)

() *Vente pour sortir de l'indivision.*

Le lundi 31 juillet 1826, aux deux heures de l'après-midi, M^{re}. Libens, notaire, procédera devant M. Bouhy, juge de paix des quartiers du Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Plattes-Pierres, n. 693, à la vente publique d'une maison avec cour, jardin et terrasse donnant sur la Meuse, située rue derrière Saint Jacques n. 485. S'adresser pour en connaître les clauses et conditions en l'étude dudit notaire place Saint-Pierre, n. 21, ou au bureau dudit M. le juge de paix.

L'entrepreneur de la route de Maestricht à Aix-la-Chapelle, fait connaître aux voituriers, qu'il occupera tous ceux qui se présenteront et leur donnera par des sous-entreprises de transport, 3 et 4 florins des Pays Bas par jour, par tombereau à deux chevaux.

S'adresser à M. Riche, hôtel de l'ours à Wick, à Maestricht

A louer dans une maison à la campagne un joli quartier composé de trois pièces et d'une petite cuisine, avec la promenade d'un jardin et bosquet. S'adresser rue du Pont d'île, n° 8. (803)

Simon HAYON, plombier, rue St-Hubert, n° 660, ayant travaillé 23 ans consécutifs chez M. Gérard, pendant lesquels il a été 10 ans contre-maître, étant à même de construire toute espèce de pompe, ayant mérité la confiance d'une quantité de personnes chez lesquelles il a eu l'honneur de travailler, il espère que celles qui l'honoreront de leur ouvrage, auront aussi lieu d'être satisfaites, tant par l'exactitude et le zèle qu'il emploiera, que par la modicité des prix. (408)

Mont de Piété de Liège.

On procédera lundi 31 juillet 1826 et jours suivans, à deux heures de relevée, dans une des salles du Mont de Piété de Liège, à la vente publique des gages composés d'objets d'or et d'argent reçus à cet établissement dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1825, et qui par conséquent s'y trouvent suanés.

Cette vente aura lieu aux conditions accoutumées.
Liège, le 27 juillet 1826.

(13) A vendre à main ferme une belle propriété patrimoniale, située à proximité de Herve, sur la route de Battice à Maestricht, consistant en une maison de maître, bâtie à neuf et distribuée au goût moderne, avec étangs et jardins très variés, les bâtimens très solides et suffisans pour le fermier, avec quinze à seize bonniers métriques en verger, prairies et terres arables de très bonne qualité, formant un ensemble qui réunit tous les élémens d'une petite campagne aussi saine qu'agréable.
S'adresser au notaire DEBEVE, ancien avocat, rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège, pour plus amples informations.

(196) A vendre de gré à gré, et avec facilité pour le paiement une maison à porte cochère avec grande cour et magasins, située à Liège, rue Souverain-Pont, n. 583.

S'adresser au notaire Boulanger, rue Hors Clâteau à Liège, qui est nanti des titres, et donnera tous les renseignements nécessaires.

Deux jolis appartemens meublés à neuf à louer n. 39 rue des Mineurs; au même n. à vendre un cabriolet presque neuf. (755)

() *Vente d'immeubles sur adjudication volontaire.*

Le lundi 28 août 1826, à dix heures du matin, chez le Sr. Jacques Joseph Bastin, propriétaire, demeurant à Berneau, il sera vendu par le ministère du notaire DELVAUX, résidant Place Verte à Liège, au plus offrant et dernier enchérisseur, vingt trois pièces de prairie, terres arables de première classe, situées dans le village et belle campagne de Berneau, canton de Visé, arrondissement de Liège; sur le chemin de Verviers à Maestricht, contenant environ quinze bonniers du royaume, les enchères seront d'abord reçues sur la masse, ensuite sur chaque pièce.

S'adresser audit notaire DELVAUX.

GRAND HOTEL A SPA.

Ce bel et vaste hôtel, avantageusement situé, vient d'être embelli par un mobilier neuf le plus moderne.

On y trouvera bonne table d'hôte et particulière, vins de toutes qualités, appartemens spacieux et commodes, écuries et remise.

L'ordre et l'exactitude avec lesquels cette maison sera tenue, le soin et le zèle que le nouvel entrepreneur apportera dans ses devoirs, lui font espérer qu'il saura mériter la confiance des personnes qui lui feront l'honneur de descendre chez lui. (735)

() A vendre une belle ferme patrimoniale située à José commune de Battice, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation en très-bon état, avec huit bonniers vingt perches des Pays-Bas de prairie en un seul gazon, y contigus. L'acquéreur aura sûreté et facilité pour le paiement. S'adresser au notaire Richard.

DUCARNE, fabricant de parapluies rue du Pont d'Avroy, demande une fille de boutique. (829)

() *Vente d'immeubles sur adjudication volontaire.*

Le samedi 26 août 1826, à deux heures de relevée, chez les frères et sœur Discry, aubergistes à Engis, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du notaire Delvaux, résidant Place-Verte, à Liège, une belle ferme provenant des Étienneon, située en la commune d'Engis, à proximité de la grande route de Liège à Namur, canton de Hologne-aux-Pierres, province de Liège, consistant en bonne maison pour le fermier et en bâtimens d'exploitation bâtis en pierres; et en trente-un bonniers métriques de jardin, verger, garnis d'arbres à fruits, bonne terre arable, et bois. Les enchères seront d'abord reçues sur la masse, ensuite sur le détail. Le prix devra se payer en huit termes égaux, un huitième chaque année avec l'intérêt à quatre pour cent; les premiers 15 jours après la transcription.

() *Extrait d'une demande en séparation de corps et de biens.*
Par exploit de l'huissier Bovier du vingt-sept juillet mil huit cent vingt-six, enregistré le lendemain, la dame Elisabeth Hamel, sans profession, épouse du sieur Léonard Dan-e, cultivateur, domiciliés à Velroux, a formé sa demande en séparation de corps et de biens.

Pour extrait certifié véritable par moi Gérard-Benier Bertrand, avoué soussigné.
BERTRAND, avoué.